



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DU GIE DES HOTELS SUPER ECONOMIQUES

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, le GIE des hôtels Super Economiques a obtenu la note de **99**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE SPARHE

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société SPARHE a obtenu la note de **99**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SNC PARIS
PORTE DE ST CLOUD**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la SNC Paris porte de St Cloud a obtenu la note de **98**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
NEW STYLE HOTELS**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société New Style Hôtels a obtenu la note de **98**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
SHTCV HYERES**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société SHTCV HYERES a obtenu la note de **96**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
HOTELLIERE TOULOUSE CENTRE**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société Hotellière Toulouse centre a obtenu la note de **95**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SARL HOTEL PORTICCIO

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la SARL Hôtel Porticcio a obtenu la note de **95**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
D'INVESTISSEMENT FRANCE HOTELS**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société d'Investissement France Hôtels a obtenu la note de **93**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DU GIE DES HOTELS ECORED

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, le GIE des hôtels EcoRed a obtenu la note de **89**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE CTID

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la société CTID a obtenu la note de **88**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
D'INVESTISSEMENT MULTIMARQUES SIM**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société d'Investissement Multimarkes SIM a obtenu la note de **88**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE SHCO

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la société SHCO a obtenu la note de **85**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE DE
LUXE ET D'HOTELLERIE FRANÇAISE**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la Société de Luxe et d'Hôtellerie Française a obtenu la note de **82**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SNC SOGECA

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la SNC SOGECA a obtenu la note de **79**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

**NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SOCIETE
HOTELLIERE EIFFEL SUFFREN**

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, de la Société Hotellière Eiffel Suffren a obtenu la note de **98**.



Issy les Moulineaux, le 28 février 2020

NOTE RELATIVE AUX ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU SEIN DE LA SAS THALAMER

Comme l'a souhaité le Président de la République, l'égalité entre les hommes et les femmes est une grande cause nationale du quinquennat.

La Loi du 05 septembre 2018 dite avenir professionnel a renforcé les obligations des employeurs afin de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-774, 05 sept.2018, JO 6 sept., art. 104).

Les entreprises ont ainsi l'obligation de calculer des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de publier annuellement leur note obtenue sur 100.

Ainsi pour l'année 2019, la SAS Thalamer a obtenu la note de **53**.